

Conditions générales

I. Champ d'application

1. Les présentes conditions générales s'appliquent exclusivement dans les relations avec les entrepreneurs tels que définis à l'article 14 du Code civil allemand; elles ne s'appliquent pas aux consommateurs.

2. Les présentes Conditions générales s'appliquent à l'ensemble des relations commerciales avec nos clients. Elles s'appliquent notamment aux livraisons et aux prestations de service que nous effectuons; elles s'appliquent également aux livraisons et prestations de service qu'effectuent nos clients à notre intention dès lors que des produits contenant des métaux précieux en font l'objet. Nos conditions générales d'achat s'appliquent à l'achat d'autres produits ainsi qu'aux autres prestations de service effectués par nos clients à notre égard. Sauf accord exprès de notre part, les conditions générales de nos clients qui seraient contraires aux nôtres ou qui divergeraient des nôtres ne sont pas acceptées.

3. Nos Conditions générales s'appliquent également à toute transaction future, même en l'absence de référence faite à celles-ci.

II. Livraisons

Outre les Stipulations générales du chapitre IV, les conditions suivantes s'appliquent à nos livraisons.

1. Offre et conclusion du contrat

1.1 Sauf indication contraire expresse, nos offres ne constituent qu'une invitation à entrer en pourparlers.

1.2 La commande du client n'est réputée acceptée par nous que lorsque nous la confirmons au moyen d'une confirmation de commande écrite qui peut être éditée au même moment que la facture. Toute observation, opposition et demande de rectification relative au contenu de la confirmation de commande doit être formulée par le client dans les plus brefs délais. A défaut de quoi le contrat est réputé conclu conformément à la confirmation de commande.

2. Prix

2.1 Dans le cas où le client est tenu de régler la portion de métal précieux en euros lors de la livraison des produits, le prix à prendre en compte sera le prix convenu (« prix fixé »). En l'absence d'accord relatif au prix, la valeur du métal précieux est déterminée sur la base de son cours de vente en vigueur au jour de la livraison qui sera indiqué sur notre site Internet.

2.2 Si le client possède un compte de métaux précieux chez nous, la facturation se fait conformément aux stipulations de l'article IV.4.3. des présentes Conditions générales.

2.3 Le client supporte l'ensemble des coûts relatifs au traitement (façonnage) des produits de métaux précieux. Les coûts sont en principe déterminés par commun accord. A défaut d'un commun accord, les prix qui s'appliquent sont ceux indiqués sur notre liste de prix alors en vigueur.

2.4 Les prix s'entendent comme étant ceux de la livraison départ usine. Les frais liés au transport, à l'emballage, à l'assurance et tous autres frais annexes sont à la charge du client.

3. Mise à disposition de métaux précieux

Nous pouvons faire dépendre la production et la livraison des marchandises commandées de la mise à disposition préalable par le client de la quantité de métaux précieux nécessaire. Le client supporte les frais et les risques inhérents à la mise à disposition des métaux précieux.

4. Livraison et transfert des risques

Le client supporte les frais et les risques inhérents à la livraison et au transport de la marchandise. Le risque est transféré au client dès que la marchandise quitte notre entreprise et, au plus tard, lors de la remise de la marchandise au client. Si nous choisissons le mode d'expédition, le trajet ou le transporteur, notre responsabilité ne sera engagée qu'en cas de faute lourde portant sur le choix effectué.

5. Délai de livraison et retard de livraison

5.1 Le délai de livraison commence à courir au jour de notre confirmation de commande à condition que toutes les modalités soient définies entre les parties, en particulier concernant la réception de paiements anticipés éventuellement convenus, la mise à disposition de métaux précieux et la constitution de toute sûreté convenue.

5.2 En cas de force majeure, de perturbations de la production ne nous étant pas imputables et de conflits sociaux, le délai de livraison est prorogé de façon appropriée. Il en va de même dès lors que, sans faute de notre part, le matériel et/ou les accessoires ne nous sont pas livrés ou nous sont livrés tardivement.

5.3 Nous serons tenus de réparer les dommages subis par le client en raison d'un retard de livraison dont la survenance est due à une faute grave nous étant imputable. Dans le cas d'une négligence légère prouvée de notre part, notre responsabilité pour le préjudice lié à un retard de livraison sera limitée pour chaque semaine de retard complète à 5% du prix (hors coût des métaux précieux) de la partie de la livraison qui n'a pas pu être employée utilement par le client en raison même du retard ; ce dédommagement étant toutefois limité à 50% du prix.

6. Défauts

6.1 Le client doit vérifier la marchandise sans délai. Il doit nous notifier immédiatement l'existence de tout défaut visible ou identifiable de la marchandise et/ou le caractère incomplet de la marchandise. L'existence de défauts cachés doit nous être notifiée immédiatement après leur découverte. A défaut de respecter ces obligations de notification, le client est réputé avoir accepté la marchandise en l'état.

6.2 En présence d'un défaut nous étant imputable, nous nous réservons le droit de choisir discrétionnairement entre la réparation du défaut et la livraison d'une marchandise exempte de tout défaut.

6.3 Le droit du client au paiement de dommages-intérêts est régi par l'article IV.3.

7. Prescription

Les droits du client résultant de la présence de défauts de la marchandise se prescrivent par un an à compter de la livraison. Ce délai de prescription s'applique aussi bien à la responsabilité contractuelle qu'à la responsabilité délictuelle.

Les délais légaux de prescription s'appliquent dans les cas suivants :

- atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ;
- responsabilité sur le fondement de la loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux ;
- en cas de dissimulation frauduleuse d'un défaut de notre part;
- en cas de garantie ;
- dès lors que la marchandise livrée par nos soins est un ouvrage ou une chose laquelle, conformément à sa destination habituelle, a été employée dans le cadre d'un ouvrage et

ayant causé le caractère défectueux de ce dernier ;

- en cas d'action récursoire de l'entrepreneur à l'encontre de son fournisseur dans le cadre d'une livraison à un consommateur.

8. Réserve de propriété

8.1 Nous conservons la propriété de toute marchandise livrée jusqu'au complet règlement de l'ensemble des créances nées et à naître, de toute créance annexe et de nos créances de solde issues d'une relation de compte courant (Article 355 du Code de commerce allemand), en particulier des créances relatives aux comptes de métaux précieux. Font également partie de ces créances celles issues des chèques et des traites ainsi que celles des factures en compte courant. Dès lors que, dans le cadre du paiement, notre responsabilité est engagée en relation avec une traite, la réserve de propriété ne prendra fin que lorsque l'engagement de notre responsabilité sur le fondement de la traite sera exclu.

8.2 En cas de retard de paiement du client et dès lors qu'il est évident que le paiement ne sera pas effectué par le client en raison de ses capacités financières insuffisantes, nous serons fondés au titre de la réserve de propriété à exiger la restitution de toute marchandise livrée.

8.3 Le client est tenu de nous avertir sans délai de toute saisie et de toute autre revendication par des tiers. Le client supporte tous les frais qui seront nécessaires pour faire annuler la mesure et reprendre possession de la marchandise livrée dans la mesure où celle-ci ne peut être saisie auprès du tiers.

8.4 Le client est autorisé à disposer de la marchandise livrée dans le cadre de transactions commerciales régulières, sauf si nous révoquons ce droit pour motif grave. Ne sont ainsi pas admis le transfert de propriété à titre de sûreté et le nantissement. Le client n'a le droit de transmettre la marchandise sous réserve de propriété à l'acquéreur que si le client n'accuse pas un retard dans l'accomplissement de ses obligations à notre égard.

Le client nous cède dès-à-présent toutes les créances issues de la revente de la marchandise livrée, en particulier le droit au paiement mais aussi tous droits annexes en relation avec ladite cession, à hauteur du montant final de notre facture (TVA comprise), et ce indépendamment du fait que la marchandise livrée ait été transformée ou non.

Le client est autorisé à recouvrer ces créances à titre fiduciaire, sauf si nous révoquons ce droit pour motif grave. La cession de créances dans le cadre d'un véritable affacturage requiert notre consentement préalable. En cas de motif grave, nous sommes autorisés à notifier, y compris au nom du client, la cession de créances aux débiteurs cédés. Le droit du client de recouvrer les créances expire au moment de la notification de la cession de créances faite au débiteur cédé. En cas de révocation du droit du client de recouvrer les créances, nous pouvons exiger du client qu'il nous indique le détail des créances cédées, l'identité des débiteurs cédés, la totalité des informations nécessaires au recouvrement, qu'il nous transmette tout document y étant relatif et qu'il notifie la cession de créances aux débiteurs cédés.

Constituent notamment des motifs graves de révocation au sens des présentes les situations suivantes auxquelles le client serait confronté : retard de paiement, cessation des paiements, ouverture d'une procédure collective, protêt faute de paiement et, plus généralement, tout indice relatif à un surendettement ou une incapacité de payer.

8.5 Le façonnage et la transformation de la marchandise livrée par le client sont toujours effectués en notre nom et en notre faveur. Nous sommes ainsi réputés fabricant au sens de l'article 950 du BGB, sans aucun autre engagement. Si la marchandise livrée fait l'objet d'une transformation avec d'autres objets dont nous ne sommes pas propriétaires, nous acquérons sur la nouvelle chose un droit de copropriété dans la proportion du montant facturé par rapport au montant du prix d'acquisition des autres objets mélangés. Par ailleurs, les dispositions relatives à la marchandise livrée s'appliquent à la chose nouvellement créée.

8.6 Pour les cas où la marchandise livrée fait l'objet d'une adjonction, d'un mélange ou d'une confusion avec des biens meubles du client de sorte que le bien du client est considéré comme étant la chose principale, le client nous cède dès-à-présent son droit de propriété sur la chose globale dans la proportion de la valeur de la marchandise livrée par rapport à la valeur des autres choses adjointes, mélangées ou confondues. Dans les cas où la marchandise livrée fait l'objet d'une adjonction, d'un mélange ou d'une confusion avec des biens meubles d'un tiers de sorte que la chose du tiers est considérée comme étant la chose principale, le client nous cède dès-à-présent son droit à compensation qu'il détient à l'encontre du tiers à hauteur du montant final facturé relatif à la marchandise livrée.

La chose nouvellement créée par voie d'adjonction, de mélange voire nos droits de (co)propriété sur la chose nouvelle ainsi que les droits à compensation cédés en vertu du paragraphe précédent visent à protéger nos créances au même titre que la marchandise livrée elle-même.

8.7 Le client s'oblige à assurer à ses frais et à notre bénéfice la marchandise réservée contre l'incendie, le bris, le dégât des eaux, le vol et le vol par effraction. Le client nous cède dès-à-présent les droits à indemnité qui naissent en cas de sinistre. Nous acceptons cette cession.

8.8 Lorsque la réserve de propriété ou la cession de créances est inopérante ou inapplicable en raison de dispositions légales étrangères impératives, une sûreté équivalente à celle de la réserve de propriété ou de la cession de créances est réputée avoir été convenue. Le client doit alors prendre toutes les mesures que requièrent la constitution et le maintien de cette sûreté.

III. Recyclage et Acquisition

En complément des Dispositions générales (V), les dispositions suivantes s'appliquent au recyclage et à nos acquisitions de produits contenant des métaux précieux appartenant au client (« Acquisition »).

1. Caractéristiques du matériel

1.1 Le client s'oblige à nous informer, par écrit et avant même la conclusion du contrat, de la présence dans le matériel qu'il met à notre disposition (« matériel de transformation ») de tout élément dangereux (par exemple, éléments toxiques, corrosifs, explosifs, facilement inflammables, radioactifs), nocif ou gênant (par exemple, chlore, brome, mercure, arsenic, sélénium, tellure, etc.). La remise de tels matériaux ne peut se faire qu'avec notre consentement écrit préalable (Link: <http://www.c-hafner.de/fr/leistungen-und-produkte/recyclage/technologie-de-recyclage/formulaires/>). Le matériel de transformation doit être emballé de manière adéquate et, le cas échéant, dans le respect de nos directives à ce sujet.

1.2 Le client garantit que le matériel de transformation ne contient aucune substance comprise dans le champ d'application de la Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques. Le fournisseur garantit en outre que soit les substances contenues dans les marchandises et leur(s) utilisation(s) ont déjà fait l'objet d'un enregistrement, soit aucune obligation d'enregistrement n'existe en vertu du Règlement (CE) n° 1907/2006 (dit « Règlement REACH ») ; il garantit également que, si nécessaire, une autorisation en vertu du Règlement REACH a été octroyée. Si cela est requis, le fournisseur établit également la fiche de données de sécurité conformément à l'Annexe II du Règlement REACH et la fournit à C. Hafner. En cas de livraisons de marchandises classées marchandises dangereuses en vertu des réglementations internationales, le fournisseur en avertit C. Hafner au plus tard lors de la confirmation de commande.

1.3 Le client est responsable de tous les préjudices résultant d'une caractéristique dangereuse ou nocive du matériel de transformation qui ne nous aurait pas été signalée.

1.4 Nous nous réservons le droit d'appliquer des tarifs de façonnage et de transformation plus élevés et de proroger les délais d'Acquisition

et de livraison dans le cas où certaines caractéristiques du matériel de transformation dont nous n'avions pas connaissance au moment de confirmer la commande requièrent des diligences supplémentaires.

2. Transfert du matériel de transformation/Transfert des risques

Le client supporte les frais et les risques relatifs au transfert du matériel de transformation jusqu'à sa remise effective dans nos locaux ou au lieu de réception désigné par nous. S'il est convenu que C. Hafner vienne chercher le matériel de transformation, les risques nous sont transférés au moment de la remise effective du matériel de transformation entre nos mains ou à un transporteur désigné par nous.

3. Facturation

Nous procédons à la refonte du matériel de transformation pour en faire des lingots homogènes. Le poids et la teneur des métaux précieux sont déterminés au moyen de prélèvements d'échantillons durant le procédé de refonte. Nous établissons une facture relative au résultat obtenu et en informons le client. La facture devient définitive, soit lorsque le client approuve la facture, soit lorsque le client ne fait pas opposition par écrit dans les trois jours ouvrés à compter de la réception de la facture. Dès que la facture est devenue définitive, nous sommes habilités à transformer le matériel de transformation. Si le client le souhaite, nous fournissons une information préalable écrite relative au résultat de l'analyse. L'information préalable vaut alors facture au sens de la présente disposition.

4. Report sur le compte de métaux précieux

Le poids et la teneur des métaux précieux déterminés dans le cadre de la facturation sont crédités sur le compte de métaux précieux du client. En fonction de ce qui est convenu, le client a, soit le droit de se faire livrer la quantité correspondante de métaux précieux, soit dans le cas d'un contrat de vente, le droit de se faire payer le prix de vente des métaux précieux.

5. Rémunération/Compensation

Le client s'engage à régler la rémunération que nous lui facturons au titre du recyclage. Nous avons le droit de procéder à la compensation de la rémunération qui nous est due pour le recyclage avec les éventuelles prétentions du client à notre encontre et/ou de faire valoir tout droit de rétention dont nous bénéficierons.

6. Acquisition

6.1 Si nous concluons un contrat de vente avec le client en vertu duquel nous acquérons des métaux précieux lui appartenant, le prix convenu avec ce dernier s'applique ; dans tous les autres cas, notre prix d'acquisition du jour s'applique. Il en va de même lorsque le métal précieux acquis est extrait lors du recyclage seulement.

6.2 Dans le cadre d'un contrat de vente, le client s'engage à mettre à notre disposition l'ensemble des métaux précieux acquis. Si le client ne met pas l'ensemble des métaux précieux acquis à notre disposition, nous pouvons choisir entre la livraison complémentaire de la quantité manquante de métaux précieux d'une part et, à condition que le prix d'achat ait déjà été réglé au client, le remboursement au prorata de la partie du prix correspondant à la quantité manquante de métaux précieux, d'autre part. En outre, nous avons le droit de demander des dommages-intérêts suivant une mise en demeure restée infructueuse. Le préjudice pourra notamment être chiffré comme étant la différence entre le prix d'Acquisition et le prix éventuellement plus élevé que nous devons payer auprès d'un tiers pour acquérir les métaux précieux que le client devait nous livrer. Ceci vaut en particulier dans le cas où il s'avérerait après le recyclage que la teneur en métaux précieux effectivement extraite ne correspond pas à celle que nous avons déterminée avant le recyclage.

IV. Stipulations générales

Toutes les relations commerciales avec le client qui entrent dans le champ d'application des présentes Conditions générales sont régies par

les Stipulations générales ci-après exposées.

1. Conditions de paiement

1.1 Sauf accord explicite contraire, les factures relatives aux produits de métaux précieux semi-finis sont exigibles 30 jours après la date de facturation, nettes et sans déductions. Les factures relatives aux métaux précieux et celles relatives au domaine dentaire sont exigibles à réception, nettes et sans déductions. Sous réserve d'un accord explicite contraire, les créances de métaux précieux sont immédiatement exigibles.

1.2 Les chèques et les traites ne sont acceptés qu'à titre de paiement. Le paiement par traite nécessite notre accord écrit préalable et ne constitue pas une prorogation du délai de paiement. Dans le cas des traites, les frais d'escompte sont à la charge du client.

2. Compensation et Rétention

Le client n'est autorisé à procéder à une compensation qu'avec une créance incontestée ou une créance revêtue de la force de chose jugée. Le client n'est autorisé à faire valoir un droit de rétention que lorsque celui-ci repose sur le même contrat.

3. Dommages-intérêts

3.1 En cas de faute intentionnelle et de faute grave, nous serons tenus du paiement de dommages-intérêts, quel qu'en soit le fondement juridique. En cas de négligence légère, notre responsabilité ne sera engagée que :

- pour des dommages résultant de l'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ;
- pour des dommages résultant de la violation d'obligations contractuelles essentielles (obligations dont le respect est indispensable pour l'exécution correcte du contrat, et au respect desquelles le client peut régulièrement et légitimement s'attendre) ; en ce cas, notre responsabilité est toutefois limitée aux dommages prévisibles et typiques.

3.2 Ces limitations de responsabilité ne sont pas applicables en cas de dissimulation frauduleuse d'un défaut, lorsque nous avons accordé une garantie explicite ainsi qu'en cas de responsabilité fondée sur la loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

3.3 Les prescriptions légales relatives à la charge de la preuve ne sont pas modifiées par les dispositions mentionnées ci-dessus.

4. Comptes de métaux précieux

4.1 Dans les relations commerciales relatives aux métaux précieux nous ouvrons des comptes poids pour nos clients conformément aux dispositions suivantes.

4.2 Les comptes de métaux précieux sont des comptes courants sur lesquels sont comptabilisées la nature et le nombre de créances relatives aux achats, aux ventes, aux services, en particulier le recyclage, et d'autres entrées et sorties (par exemple, le transfert de métaux précieux). Les écritures se font en termes de poids (titre) exprimé en grammes.

4.3 Lors de l'achat de métaux précieux par le client, nous reportons un crédit correspondant sur le compte du client. Ce crédit fait naître le droit du client d'obtenir la livraison de la quantité de métaux précieux inscrite. Le client est également autorisé à disposer de son crédit en nous donnant l'ordre de livrer à un tiers une quantité de métaux précieux couverte par ce crédit. Le transfert sur un compte de métaux précieux indiqué par le client équivaut à une livraison physique. L'ordre du client de livrer à un tiers des métaux précieux est réputé exécuté et sa demande en ce sens est réputée satisfaite si, et dans la mesure où, les métaux précieux sont crédités sur le compte du tiers. La livraison de métaux précieux peut encore se faire sous la forme de livraison de produits contenant des métaux précieux ou sous celle de prestation de services

impliquant l'usage de métaux précieux, en particulier la galvanisation. La part correspondante de métaux précieux dans les produits est reportée sur le compte du client sous forme de débit. Le client ne peut disposer des métaux précieux crédités sur son compte en vertu du contrat de vente qu'après s'être acquitté du prix de vente.

4.4 La facturation par report sur les comptes de métaux précieux s'applique également à la mise à disposition par le client de matériel contenant des métaux précieux, en particulier sous forme de matériel de transformation destiné au recyclage.

4.5 Le client ne peut demander la livraison de métaux précieux que si le compte de métaux précieux présente un solde positif correspondant et que nous ne disposons pas de créances à l'encontre du client.

4.6 Les comptes de métaux précieux ne peuvent présenter un solde négatif que si ceci a fait l'objet d'une convention spécifique avec le client. Sauf convention contraire, nous sommes autorisés à demander à tout moment le remboursement du solde négatif. Au lieu de demander la livraison de métaux précieux à titre de remboursement, nous avons aussi le droit de demander le remboursement par le biais d'un paiement en euros. Le cours du jour (premier fixing de Londres) indiqué sur notre site Internet le jour de l'exigibilité de notre créance en métaux précieux s'applique.

4.7 Les crédits sur les comptes de métaux précieux ne produisent pas d'intérêts. Les soldes négatifs produisent des intérêts.

4.8 Nous sommes autorisés à annuler les écritures sur les comptes de métaux précieux qui ont été effectuées par erreur suite à une confusion, une faute de frappe ou pour tout autre motif.

4.9 Le client reçoit un récépissé indiquant l'écriture et le solde actuel au sujet de toute écriture effectuée sur les comptes de métaux précieux. Les compensations s'effectuent au fur et à mesure avec effet libératoire au sens d'un compte courant échelonné.

4.10 A intervalles réguliers ou sur demande du client, nous lui fournissons une confirmation de solde. Cette confirmation de solde devient obligatoire pour le client sauf s'il s'y oppose par écrit dans les deux semaines à compter de la réception de la confirmation de solde. Dans la confirmation de solde, nous rappellerons au client les conséquences d'un défaut d'opposition.

4.11 Nous avons le droit de procéder à la compensation d'un solde de compte négatif avec un solde positif. Nous pouvons déterminer que la compensation s'effectue, soit par la conversion des deux soldes en euros suivie de la compensation des créances euros de sorte qu'une créance euros subsiste, soit par la conversion du solde positif en euros suivie de l'achat d'une quantité correspondante de métaux précieux et son imputation sur le solde négatif.

Si le client est titulaire d'un crédit inscrit sur un compte de métaux précieux, nous avons le droit de compenser ce crédit, après sa conversion en euros, avec une créance en numéraire à l'encontre du client dont nous sommes titulaire. Nous avons également le droit de compenser le solde négatif d'un compte de métaux précieux, après sa conversion en euros, avec une créance en numéraire du client à notre rencontre.

Toutes les conversions de soldes sur les comptes de métaux précieux sont effectuées sur la base du cours du jour pour l'achat ou du cours du jour pour la vente qui sont en vigueur chez nous au moment de la compensation. La compensation a pour effet que toutes les créances, dans la mesure où elles se recoupent, sont réputées éteintes au jour où nous pouvions pour la première fois procéder à la compensation.

5. Gage et nantissement (sûreté réelle mobilière)

5.1 Par les présentes, le client nous accorde un droit de gage et de nantissement sur toutes les valeurs de tout type qui, dans le cadre des relations commerciales, viendraient à se retrouver en notre possession ou au sujet desquelles nous aurions un pouvoir de disposition. Parmi ces valeurs figurent toutes les choses et tous les droits de tout type. Sont

également visées les créances du client à notre rencontre (par exemple celles relatives aux crédits inscrits sur les comptes de métaux précieux).

5.2 Le droit de gage et de nantissement garantit toutes nos créances actuelles et futures, y compris celles qui sont conditionnelles et à durée déterminée, ainsi que nos créances légales à l'encontre du client en relation avec notre relation d'affaires.

5.3 Nous ne retiendrons les valeurs soumises au droit de gage et de nantissement accordé par les présentes Conditions générales que dans la mesure où nous avons un intérêt légitime au maintien de la sûreté. Nous sommes autorisés à procéder à la réalisation des sûretés lorsque le client ne respecte pas son obligation de payer une créance exigible malgré notre rappel assorti d'un délai de paiement supplémentaire et d'une menace de réalisation, conformément à l'article 1234, al. 1er du BGB.

6. Libération des sûretés

Dès lors que la valeur réalisable des sûretés constituées en notre faveur dépasse de plus de 10% la valeur de nos créances, nous libérerons les sûretés de notre choix sur demande du client.

7. Lieu d'exécution, Juridiction compétente, Loi applicable

7.1 Le lieu d'exécution de toute livraison, de tout paiement et de toute autre obligation résultant de la relation contractuelle est Wimsheim, sauf convention contraire.

7.2 Pourvu que le client soit commerçant ou une personne morale de droit public, les tribunaux du siège de notre entreprise sont compétents pour tous les litiges résultant de la relation contractuelle ainsi que pour les litiges relatifs à l'existence et la validité de celle-ci. Selon notre choix, nous pouvons également saisir les tribunaux du siège du client.

7.3 Le contrat est soumis au droit allemand. L'application de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises (CVIM) est exclue.

Wimsheim, Septembre 2015